



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

PROCÈS VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 14 septembre 2026 à 18 h, à l'Hôtel de ville, sise au 47, rue de l'Église, à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers Olivier Hamel, Clément Gauthier, David Ravelo Izquierdo et Edward Claxton, formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Denis Charlebois.

Est absente, madame la mairesse Louise Trottier ; absence motivée.

Monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Monsieur le maire suppléant, Denis Charlebois, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 18 h 02.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 septembre 2026

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026

3. Administration et finances

3.1 Approbation des revenus et dépenses au 31 août 2026

3.2 Reconnaissance de comités et d'organismes communautaires partenaires et encadrement des relations avec la Municipalité

3.3 Sélection des projets retenus et autorisation de remboursement — Politique 2026-04 relative à la réalisation d'un projet communautaire — Budget participatif 2026

3.4 Contribution financière 2026-2027 — Entente de services aux personnes sinistrées — Société Canadienne de la Croix-Rouge

3.5 Dénonciation de la modification au Règlement sur la langue de l'Administration (RLA) — Abolition de l'exemption de 5 000 \$

3.6 Avis de motion — Projet de règlement numéro 2026-08 régissant l'occupation du domaine public municipal

3.7 Dépôt du projet de règlement numéro 2026-08 régissant l'occupation du domaine public municipal

4. Législation

5. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

5.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois d'août 2026

5.2 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme

5.3 Dépôt du procès-verbal du comité de démolition

5.4 Dérogation mineure — 252, chemin du Village (DDM2026-058)

5.5 Adoption du règlement numéro 2026-102-01 modifiant le règlement sur le lotissement numéro 2019-102 concernant les règles de calcul de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

6. Communications, Loisirs et Culture

7.Sécurité civile, incendie et publique

7.1 Rapport d'activités du service de police de la Sureté du Québec

7.2 Rapport d'activités de la société de protection et contrôle des animaux

8.Travaux publics et services techniques

8.1 Mandat de négociation — Entente intermunicipale avec la Municipalité de Morin-Heights — Services de travaux publics

8.2 Octroi de contrat — Fabrication et installation sur mesure de deux garde-corps avec mains courantes — Pergola et stationnement de la marina

8.3 Octroi de contrat — Remplacement du chauffe-eau — Réservoir de 60 gallons

8.4 Octroi de mandat à Terre et Habitats Inc. — Addenda au rapport de caractérisation écologique – Projet de reconstruction du barrage

8.5 Approbation d'un avenant au mandat de la Fédération Québécoise des Municipalités – Réfection d'un barrage du lac des Seize-Îles

9.Correspondances

10. Déclarations des conseillers

11. Rapport de la mairesse

12.Période de questions

13.Levée de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 septembre 2026

CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour déposé par le directeur général et greffier-trésorier ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour.

2026-09-118 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par le directeur général et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026 et en ont pris connaissance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

2026-09-119 **IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026 soit adopté.

3. Administration et finances

3.1 Approbation des revenus et dépenses au 31 août 2026

ATTENDU QUE la liste des comptes a été déposée par le directeur général et greffier-trésorier et que le montant est de 106 763,42 \$.

2026-09-120 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Paie­ment des factures	Août 2026	70 207,45 \$
Paie­ment des salaires		36 555,97 \$
TOTAL DÉPENSES		106 763,42 \$
Type		
Taxes + arrérages + I&P	Août 2026	25 335,97 \$
Droits de mutation		6 795,50 \$
Location de quais		638,11 \$
Accès au Lac et stationnement		1 365,00 \$
Licences et permis		810,00 \$
Subvention		0,00 \$
Intérêts placement		859,86 \$
Autres revenus		5 317,78 \$
TOTAL REVENUS		41 122,22 \$

3.2 Reconnaissance de comités et d’organismes communautaires partenaires et encadrement des relations avec la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles reconnaît l’apport important des organismes et comités communautaires, culturels, sportifs, récréatifs et de loisirs qui contribuent au dynamisme, à la qualité de vie et au développement communautaire de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, par la résolution numéro 2026-04-064, la Politique 2026-03 relative à la vie communautaire, laquelle établit notamment les orientations municipales en matière de soutien aux organismes communautaires ainsi que les rôles et responsabilités du conseil municipal, des élus responsables, de l’administration municipale et des organismes partenaires;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs, le Comité arts et culture et l’organisme Nouveau Défi exercent des activités au bénéfice des citoyens de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

CONSIDÉRANT QUE ces comités et organisme poursuivent chacun une mission propre contribuant à l’animation du milieu, à la participation citoyenne ainsi qu’à l’offre d’activités communautaires, culturelles, sportives, récréatives ou sociales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite reconnaître ces comités et organisme à titre de partenaires communautaires, sans pour autant leur conférer un pouvoir décisionnel, administratif ou opérationnel relevant du conseil municipal, de la direction générale ou des employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encadrer les relations entre la Municipalité, les élus, les employés municipaux et les comités et organisme reconnus afin d’assurer une gouvernance saine, transparente et respectueuse des rôles et responsabilités de chacun;

CONSIDÉRANT QUE le soutien municipal peut notamment prendre la forme d’un soutien matériel, technique, professionnel, promotionnel, infrastructurel ou financier, selon les ressources disponibles, les priorités municipales et les règles applicables;

CONSIDÉRANT QUE toute contribution financière, matérielle, humaine ou infrastructurelle accordée par la Municipalité doit être autorisée conformément aux lois, règlements, politiques, crédits budgétaires et résolutions applicables;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale est responsable de l'administration de la Municipalité et que les demandes, directives ou interventions de nature administrative ou opérationnelle touchant notamment les employés ou les ressources municipales doivent être coordonnées par celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de désigner des personnes-ressources auprès de certains comités et organismes reconnus afin de faciliter les échanges, le suivi des besoins et la transmission de recommandations au conseil, sans que ces personnes-ressources puissent intervenir dans la gestion administrative ou opérationnelle de la Municipalité;

2026-09-121

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles reconnaisse officiellement le Comité des loisirs, le Comité arts et culture et l'organisme Nouveau Défi à titre de comités et organisme communautaires partenaires de la Municipalité;

QUE cette reconnaissance vise à confirmer l'apport de ces comités et organisme à la vie communautaire, culturelle, sportive, récréative ou sociale de la Municipalité, sans leur déléguer quelque pouvoir décisionnel, administratif ou opérationnel que ce soit;

QUE les comités et organisme reconnus puissent, selon les ressources disponibles et conformément aux politiques, règlements, résolutions et autorisations applicables, bénéficier d'un soutien municipal pouvant notamment inclure l'utilisation de locaux, d'équipements ou d'infrastructures municipales, de services techniques ou de communication ainsi qu'un soutien financier ponctuel;

QUE la reconnaissance accordée par la présente résolution ne confère à aucun comité ou organisme un droit acquis ou automatique à une contribution financière, à l'utilisation de locaux, d'équipements, de personnel ou de toute autre ressource municipale, chaque demande demeurant assujettie aux crédits disponibles, aux autorisations requises et aux règles municipales applicables;

QUE toute reconnaissance, relation avec les organismes reconnus et toute forme de soutien municipal soient administrées conformément à la Politique 2026-03 — Relative à la vie communautaire, ainsi qu'aux règlements, politiques, résolutions et autorisations municipales applicables;

QUE tout soutien financier, matériel, humain ou infrastructurel accordé à un comité ou organisme reconnu demeure assujetti aux autorisations municipales requises conformément aux pouvoirs délégués, aux règlements, politiques et résolutions applicables et, lorsque requis, à la signature d'une entente écrite précisant notamment l'objet du soutien, les responsabilités des parties, les modalités d'utilisation des ressources municipales, les obligations d'assurance, les règles de sécurité et les exigences de reddition de comptes;

QUE le conseil municipal désigne les personnes suivantes à titre de personnes-ressources auprès des comités et organisme reconnus :

Comité ou organisme	Personne-ressource désignée
Comité des loisirs	M. Clément Gauthier, conseiller municipal
Association Nouveau Défi	Mme Elise Latour, conseillère municipale
Comité arts et culture	M. David Ravelo Izquierdo, conseiller municipal

QUE ces désignations demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement ou leur révocation par résolution du conseil municipal;

QUE le rôle des personnes-ressources soit limité à assurer un lien de communication entre le comité ou l'organisme reconnu, la direction générale et le conseil municipal, à recueillir les besoins ou recommandations du comité ou de l'organisme et à en faire rapport au conseil lorsque requis;

QUE la désignation d'une personne-ressource ne lui confère aucun pouvoir de représentation, de décision ou d'engagement au nom de la Municipalité et ne fait pas de cette personne un mandataire autorisé à engager la Municipalité;

QUE les personnes-ressources ne soient notamment pas autorisées, en raison de cette désignation, à donner des directives aux employés municipaux, à engager la Municipalité, à négocier avec des fournisseurs, à autoriser des dépenses, à modifier des horaires de travail, à accéder à des documents administratifs non requis pour leur mandat ou à intervenir dans la gestion quotidienne de la Municipalité;

QUE toute demande, directive, instruction ou intervention de nature administrative ou opérationnelle provenant d'un comité ou organisme reconnu, d'une personne-ressource, d'un élu ou d'un membre d'un comité et visant un employé municipal, l'exécution de travaux ou l'utilisation de ressources municipales transite par le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant, ou par la personne expressément désignée par celui-ci;

QUE les comités et organisme reconnus soient invités à transmettre leurs demandes de soutien, leurs besoins ou leurs recommandations par écrit au directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant, lequel en assurera l'analyse administrative et, le cas échéant, la présentation au conseil municipal;

QUE les comités et organisme reconnus doivent, lorsqu'ils utilisent des ressources municipales ou reçoivent un soutien municipal, respecter les lois, règlements, politiques municipales, règles de sécurité, obligations d'assurance et toute condition établie par la Municipalité;

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant soit autorisé à préparer, au besoin, des protocoles d'entente avec les comités et organisme reconnus afin d'encadrer l'utilisation des ressources municipales et les responsabilités respectives des parties, lesquels devront être soumis au conseil municipal pour approbation lorsque leur nature ou les engagements qu'ils comportent le requièrent;

QUE la présente reconnaissance puisse être révisée, suspendue ou retirée par le conseil municipal si un comité ou organisme ne respecte pas les conditions établies par la Municipalité ou si sa mission, ses activités ou ses pratiques ne sont plus compatibles avec les intérêts municipaux;

ET QUE la présente résolution soit interprétée de manière à préserver la séparation entre le rôle politique du conseil municipal, le rôle administratif de la direction générale et le rôle communautaire des comités et organisme reconnus.

3.3 Sélection des projets retenus et autorisation de remboursement — Politique 2026-04 relative à la réalisation d'un projet communautaire — Budget participatif 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la Politique 2026-04 relative à la réalisation d'un projet communautaire — budget participatif;

CONSIDÉRANT QUE cette politique prévoit une enveloppe maximale de 1 500 \$ pour la réalisation d'un projet communautaire retenu, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires, des règles municipales applicables et de l'autorisation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les projets reçus ont été analysés conformément aux critères et au processus prévus à la Politique 2026-04;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal conserve le pouvoir décisionnel final quant à la sélection des projets retenus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, compte tenu de la nature des projets soumis et de l'enveloppe budgétaire disponible, de retenir deux projets communautaires dans le cadre du budget participatif 2026;

CONSIDÉRANT QUE les projets retenus sont les suivants :

- Mme Réjeanne Filiatrault — projet « Marché de Noël »;
- Mme Danielle Paquette — projet « Fête d'Halloween »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser, pour chacun de ces projets, le remboursement des dépenses réellement engagées jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$, sur présentation de pièces justificatives satisfaisantes;

CONSIDÉRANT QUE le montant total maximal pouvant être remboursé pour les deux projets est de 500 \$, lequel respecte l'enveloppe budgétaire maximale prévue à la Politique 2026-04;

2026-09-122

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles retienne, dans le cadre de la Politique 2026-04 relative à la réalisation d'un projet communautaire — budget participatif 2026, les projets suivants :

- le projet « Marché de Noël », présenté par Mme Réjeanne Filiatrault;
- le projet « Fête d'Halloween », présenté par Mme Danielle Paquette;

QUE le conseil autorise le remboursement à Mme Réjeanne Filiatrault des dépenses réellement engagées pour la réalisation du projet « Marché de Noël », jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$, sur présentation de pièces justificatives jugées satisfaisantes par l'administration municipale;

QUE le conseil autorise le remboursement à Mme Danielle Paquette des dépenses réellement engagées pour la réalisation du projet « Fête d'Halloween », jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$, sur présentation de pièces justificatives jugées satisfaisantes par l'administration municipale;

QUE seuls les frais directement liés à la réalisation des projets retenus et conformes aux objectifs et aux conditions de la Politique 2026-04 soient admissibles au remboursement;

QUE la dépense totale maximale autorisée en vertu de la présente résolution soit de 500 \$;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer les démarches administratives nécessaires au traitement des remboursements et au suivi des projets;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 70 290 499.

3.4 Contribution financière 2026-2027 — Entente de services aux personnes sinistrées — Société Canadienne de la Croix-Rouge

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles bénéficie des services de la Société canadienne de la Croix-Rouge relativement à l'assistance aux personnes sinistrées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de la Société canadienne de la Croix-Rouge un avis de contribution financière annuelle pour la période de juillet 2026 à juin 2027;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière demandée à la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles pour cette période est établie à un montant fixe de 225,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense est prévue au budget 2026;

2026-09-123

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le versement d'une contribution financière de 225,00 \$ à la Société canadienne de la Croix-Rouge pour les services aux personnes sinistrées couvrant la période de juillet 2026 à juin 2027;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement de cette contribution au nom de la Municipalité;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 47 600 970.

3.5 Dénonciation de la modification au Règlement sur la langue de l'Administration (RLA) — Abolition de l'exemption de 5 000 \$

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec constituent des gouvernements de proximité appelés à offrir des services efficaces, rapides et adaptés aux réalités locales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 du Règlement sur la langue de l'Administration prévoyait, jusqu'au 1er juin 2026, une exemption permettant à un organisme de l'Administration, lorsque certaines conditions étaient réunies, de conclure un contrat à exécution instantanée comportant une dépense d'au plus 5 000 \$ avec une entreprise ne respectant pas les critères prévus à l'article 152.1 de la Charte de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE cette exemption permettait une certaine souplesse administrative pour des transactions de faible valeur devant être conclues immédiatement;

CONSIDÉRANT QUE l'abolition de cette exemption oblige désormais les municipalités à respecter les exigences applicables sans bénéficier de cet allègement pour les contrats visés, même lorsqu'ils sont de faible valeur et à exécution immédiate;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est susceptible d'entraîner un alourdissement administratif disproportionné par rapport à la valeur et à la nature de ces contrats;

CONSIDÉRANT QUE cette situation peut entraîner des délais dans l'acquisition de biens et de services nécessaires au bon fonctionnement des opérations municipales;

CONSIDÉRANT QUE les petites municipalités disposent de ressources humaines et administratives limitées et doivent néanmoins assurer le respect d'un nombre croissant d'exigences législatives et réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure est susceptible de réduire la capacité des municipalités d'agir avec célérité et efficacité dans l'exercice de leurs responsabilités de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles considère qu'un mécanisme d'allègement applicable aux contrats de faible valeur et à exécution immédiate demeure justifié, tout en respectant les objectifs de la Charte de la langue française;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2026-09-124

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dénonce l'abolition de l'exemption qui était prévue à l'article 17 du Règlement sur la langue de l'Administration relativement aux contrats à exécution instantanée comportant une dépense d'au plus 5 000 \$;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de rétablir cette exemption ou de mettre en place une mesure d'allègement administratif équivalente et adaptée aux réalités des municipalités;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de reconnaître les contraintes opérationnelles et administratives propres aux municipalités, particulièrement celles de petite taille, dans l'application des exigences relatives à la langue de l'Administration;

QUE le conseil municipal demande que toute mesure réglementaire en cette matière recherche un juste équilibre entre les objectifs de protection et de promotion de la langue française et la nécessité, pour les municipalités, d'assurer avec efficacité et célérité la prestation des services municipaux;

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise :

- au ministre responsable de la Langue française;
- à la ministre des Affaires municipales;
- à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- à la MRC des Pays-d'en-Haut;
- aux municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut pour appui.

3.6 Avis de motion — Projet de règlement numéro 2026-08 régissant l'occupation du domaine public municipal

Avis de motion est donné par le conseiller David Ravelo Izquierdo qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement 2026-08 régissant l'occupation du domaine public, sera adopté.

3.7 Dépôt du projet de règlement numéro 2026-08 régissant l'occupation du domaine public municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.16.1 du Code municipal du Québec permet à une municipalité de réglementer l'occupation de son domaine public et notamment de déterminer les fins auxquelles une telle occupation peut être autorisée, les conditions qui doivent être respectées, les modalités d'autorisation, la durée de l'occupation ainsi que les règles relatives à sa révocation et à l'enlèvement des constructions ou installations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer de façon uniforme, équitable et sécuritaire l'utilisation à des fins privées de son domaine public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite protéger ses rues, emprises, fossés, infrastructures, parcs, sentiers, stationnements et autres immeubles affectés à l'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE les occupations privées du domaine public ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes, la circulation, le drainage, le déneigement, l'entretien des infrastructures, l'accès aux services publics, ni la réalisation de travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant mentionne que le présent règlement a pour objet d'établir les conditions et modalités applicables à l'occupation du domaine public municipal et de prévoir les pouvoirs nécessaires à son administration et à son contrôle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la présente séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2026-09-125

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles procède au dépôt du projet de règlement numéro 2026-08 régissant l'occupation du domaine public municipal;

ET QUE des copies du projet de règlement soient mises à la disposition du public conformément à la loi.

Voir annexe A : projet de règlement numéro 2026-08

4. Législation

5. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

5.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois d'août 2026

Le rapport mensuel du mois d'août, généré par le service de l'urbanisme et de l'environnement, est déposé au conseil par le directeur général et greffier-trésorier.

5.2 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme

Le greffier-trésorier procède au dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 août 2026.

Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt dudit procès-verbal.

5.3 Dépôt du procès-verbal du comité de démolition

Le greffier-trésorier procède au dépôt du procès-verbal de la séance du comité de démolition tenue le 17 août 2026, relativement à la demande d'autorisation de démolition visant l'immeuble situé au 190, rue du Lac-Wonish.

Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt dudit procès-verbal.

5.4 Dérogation mineure — 252, chemin du Village (DDM2026-058)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 252, chemin du Village, identifié au lot 5 708 269, afin de permettre la réalisation d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal malgré le non-respect des marges de recul avant prescrites par la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par la demande est situé à l'intérieur du secteur riverain de 300 mètres d'un lac;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser :

- une marge de recul avant de 6,80 m pour l'agrandissement projeté du bâtiment principal, alors que la grille des usages et des normes de la zone V-5 de l'annexe B du règlement de zonage 2019-103 exige une marge de recul avant minimale de 10 m;
- une marge de recul avant de 3,65 m pour la galerie projetée, alors que le tableau des dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire de l'article 10.2 du règlement de zonage 2019-103 exige une marge de recul avant minimale de 8 m;
- une marge de recul avant de 3,00 m pour l'escalier projeté, alors que le tableau des dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire de l'article 10.2 du règlement de zonage 2019-103 exige une marge de recul avant minimale de 8 m;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas visible depuis la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation surélevée du bâtiment contribue à réduire sa visibilité depuis le corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte des normes de marge de recul applicables causerait un préjudice sérieux au demandeur, compte tenu des contraintes topographiques propres à l'immeuble, notamment de la pente montagneuse située immédiatement à l'arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté vise à permettre l'occupation du bâtiment à titre de résidence à l'année;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 10 août 2026, a recommandé l'acceptation de cette demande, sans condition particulière;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la demande, des documents déposés au dossier ainsi que de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été dûment publié le 21 août 2026, conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée a été invitée à se faire entendre lors de la présente séance;

2026-09-126

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles accepte la demande de dérogation mineure DDM 2026-058 visant l'immeuble situé au 252, chemin du Village, identifié au lot 5 708 269, afin d'autoriser :

- une marge de recul avant de 6,80 m pour l'agrandissement projeté du bâtiment principal, alors que la grille des usages et des normes de la zone V-5 de l'annexe B du règlement de zonage 2019-103 exige une marge de recul avant minimale de 10 m;
- une marge de recul avant de 3,65 m pour la galerie projetée, alors que le tableau des dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire de l'article 10.2 du règlement de zonage 2019-103 exige une marge de recul avant minimale de 8 m;
- une marge de recul avant de 3,00 m pour l'escalier projeté, alors que le tableau des dispositions applicables au bâtiment, construction et aménagement accessoire de l'article 10.2 du règlement de zonage 2019-103 exige une marge de recul avant minimale de 8 m.

5.5 Adoption du règlement numéro 2026-102-01 modifiant le règlement sur le lotissement numéro 2019-102 concernant les règles de calcul de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le lotissement numéro 2019-102 et ses amendements sont en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier les articles 6.2 et 6.3 du Règlement sur le lotissement numéro 2019-102 concernant l'application et les règles de calcul de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et que le projet de règlement numéro 2026-102-01 a été adopté par la résolution numéro 2026-08-114 lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation relativement au projet de règlement numéro 2026-102-01 a été publié le 11 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2026-102-01 a été tenue le 19 août 2026, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 2026-102-01 ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire au sens de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement numéro 2026-102-01 ont été mises à la disposition du public conformément aux dispositions législatives applicables;

2026-09-127

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le Règlement numéro 2026-102-01 intitulé « Règlement numéro 2026-102-01 modifiant le Règlement sur le lotissement numéro 2019-102 concernant les règles de calcul de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels »;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à transmettre à la MRC des Pays-d'en-Haut une copie certifiée conforme du règlement numéro 2026-102-01 et de la présente résolution, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à accomplir toute formalité nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution et d'assurer l'entrée en vigueur du règlement conformément à la loi.

Voir annexe B : règlement numéro 2026-102-01

6. Communications, Loisirs et Culture

7. Sécurité civile, incendie et publique

7.1 Rapport d'activités du service de police de la Sureté du Québec

Le directeur général et greffier-trésorier n'a reçu aucun rapport pour le mois d'août 2026.

7.2 Rapport d'activités de la société de protection et contrôle des animaux

Le directeur général et greffier-trésorier n'a reçu aucun rapport pour le mois d'août 2026.

8. Travaux publics et services techniques

8.1 Mandat de négociation — Entente intermunicipale avec la Municipalité de Morin-Heights — Services de travaux publics

CONSIDÉRANT QUE l'article 569 du Code municipal du Québec permet à une municipalité locale de conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles souhaite explorer les possibilités de collaboration et de coopération intermunicipale avec la Municipalité de Morin-Heights en matière de travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE cette collaboration pourrait notamment permettre la fourniture, le partage ou la mise en commun de services, de ressources humaines, de machinerie, d'équipements ou d'expertise en matière de travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de mandater le directeur général et greffier-trésorier afin d'entreprendre les discussions et de négocier les modalités d'une éventuelle entente intermunicipale avec la Municipalité de Morin-Heights;

2026-09-128

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Clément Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles mandate le directeur général et greffier-trésorier afin de négocier, pour et au nom de la Municipalité, avec les représentants de la Municipalité de Morin-Heights, les modalités d'une éventuelle entente intermunicipale concernant la fourniture, le partage ou la mise en commun de services et de ressources en matière de travaux publics;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit mandaté afin de négocier avec la Municipalité de Morin-Heights les conditions et modalités administratives, opérationnelles et financières d'une éventuelle entente intermunicipale relative aux services de travaux publics;

QUE tout projet d'entente résultant de ces négociations soit soumis au conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles pour approbation et autorisation de signature avant son entrée en vigueur;

ET QUE la présente résolution n'autorise aucune dépense ni aucun engagement financier de la Municipalité découlant de l'éventuelle entente intermunicipale, lesquels devront faire l'objet d'une autorisation subséquente du conseil, le cas échéant.

8.2 Octroi de contrat — Fabrication et installation sur mesure de deux garde-corps avec mains courantes — Pergola et stationnement de la marina

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite sécuriser les deux accès par escaliers en pierre naturelle situés à la pergola donnant accès au stationnement de la marina;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une collecte d'information en vue de l'attribution d'un contrat de gré à gré auprès de deux fournisseurs distincts pour la fabrication et l'installation sur mesure de garde-corps avec mains courantes;

CONSIDÉRANT QU'un seul des deux fournisseurs sollicités a transmis une soumission;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Michel Dobie a transmis, en date du 20 août 2026, une soumission proposant notamment la fabrication et l'installation de deux garde-corps d'escalier sur mesure d'une hauteur de 36 pouces avec mains courantes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite retenir l'option II de cette soumission, au montant de 1 530,00 \$ avant taxes, soit 1 759,12 \$ toutes taxes incluses (TPS et TVQ);

CONSIDÉRANT QUE cette proposition répond aux besoins de la Municipalité pour sécuriser les deux accès aux escaliers en pierre naturelle;

2026-09-129 **PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller David Ravelo Izquierdo et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier à retenir l'option II de la soumission de monsieur Michel Dobie, datée du 20 août 2026, pour la fabrication et l'installation sur mesure de deux garde-corps d'escalier avec mains courantes, au montant de 1 530,00 \$ avant taxes, soit 1 759,12 \$ toutes taxes incluses;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à octroyer le contrat, à engager la dépense et à signer tout document nécessaire à sa réalisation;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 32 000 520.

8.3 Octroi de contrat — Remplacement du chauffe-eau — Réservoir de 60 gallons

CONSIDÉRANT QUE le chauffe-eau actuellement en place, datant de 2013, est défectueux et ne fonctionne plus;

CONSIDÉRANT QUE son remplacement est requis afin d'assurer le bon fonctionnement des installations municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une proposition de prix auprès de deux fournisseurs pour le remplacement du chauffe-eau;

CONSIDÉRANT QU'une seule proposition a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE la proposition reçue prévoit la fourniture et l'installation d'un chauffe-eau de 60 gallons, la récupération et la disposition de l'ancien chauffe-eau, l'installation d'un bac de rétention, d'un réservoir d'expansion thermique ainsi que tous les raccords, tuyaux et valves nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le coût proposé pour le chauffe-eau de 60 gallons est de 1 700 \$ plus taxes, soit 1 954,58 \$ taxes incluses;

2026-09-130

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier à octroyer le contrat pour la fourniture et l'installation d'un chauffe-eau de 60 gallons, conformément à la proposition reçue, pour un montant de 1 700 \$ plus taxes, soit 1 954,58 \$ taxes incluses;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 19 000 522.

8.4 Octroi de mandat à Terre et Habitats Inc. — Addenda au rapport de caractérisation écologique — Projet de reconstruction du barrage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles poursuit les démarches nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac des Seize-Îles;

CONSIDÉRANT QUE Terre et Habitats Inc. a déjà été mandatée en 2024 afin de réaliser des travaux de caractérisation écologique en lien avec ce projet;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), des informations et analyses complémentaires sont requises;

CONSIDÉRANT QUE Terre et Habitats Inc. a transmis, en date du 8 septembre 2026, une offre de services visant notamment la caractérisation spécifique de l'habitat du poisson, la cartographie des zones d'alimentation en eau des milieux humides et hydriques, la description des fonctions écologiques des milieux visés ainsi que la rédaction d'un addenda au rapport de caractérisation écologique de 2024;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette offre de services est de 2 900,00 \$ plus taxes, soit 3 334,28 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés constituent une continuité directe du mandat réalisé en 2024 et que Terre et Habitats Inc. possède déjà une connaissance du site, des milieux concernés et des travaux de caractérisation réalisés antérieurement;

CONSIDÉRANT QUE le maintien du même professionnel permet d'assurer la continuité technique du dossier, la cohérence des analyses et l'efficacité dans la préparation des documents complémentaires requis par le MELCCFP;

2026-09-131

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise le directeur général et greffier-trésorier à octroyer, de gré à gré, à Terre et Habitats inc., le mandat relatif à la réalisation des travaux complémentaires et à la préparation d'un addenda au rapport de caractérisation écologique de 2024, conformément à l'offre de services datée du 8 septembre 2026;

QUE ce mandat soit accordé pour un montant de 2 900,00 \$ plus taxes, soit 3 334,28 \$ taxes incluses;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, ou son remplaçant, soit autorisé à signer l'offre de services ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du présent mandat;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 61 000 419.

8.5 Approbation d'un avenant au mandat de la Fédération Québécoise des Municipalités – Réfection d'un barrage du lac des Seize-Îles

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 12 mai 2025, la résolution numéro 2025-05-88 octroyant à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) un mandat d'accompagnement technique pour le projet du barrage du Lac-des-Seize-Îles;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-05-88 prévoit que toute modification ou tout ajustement à cette entente doit faire l'objet d'une approbation préalable du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir les autorisations environnementales requises afin de poursuivre la réalisation du projet de réfection du barrage;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a transmis, en date du 14 septembre 2026, un avenant portant la référence 532770552501, afin d'ajouter au mandat initial des services relatifs aux demandes d'autorisations environnementales requises dans le cadre du projet de réfection du barrage;

CONSIDÉRANT QUE cet avenant comprend notamment l'accompagnement dans les demandes de prix pour les études spécialisées, la préparation des demandes d'autorisation environnementales, le soutien en gestion contractuelle ainsi que la gestion et la coordination du projet;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires associés à cet avenant sont estimés à une banque d'heures totalisant 6 000,00 \$ avant taxes, au tarif membre de la FQM, et que les services seront facturés selon les heures réellement travaillées;

2026-09-132

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles approuve l'avenant soumis par la Fédération québécoise des municipalités, en date du 14 septembre 2026, portant la référence 532770552501, concernant l'accompagnement relatif aux demandes d'autorisations environnementales dans le cadre de la réfection du barrage du Lac-des-Seize-Îles;

QUE le conseil autorise une dépense d'un montant estimé maximal de 6 000,00 \$ avant taxes, soit 6 898,50 \$ taxes incluses, pour les services prévus audit avenant;

QUE les services soient facturés selon les heures réellement travaillées, conformément aux taux applicables de la FQM;

QUE toute modification ayant pour effet d'augmenter la portée ou le coût du présent mandat au-delà du montant autorisé par la présente résolution fasse l'objet d'une autorisation préalable conformément aux règles de délégation et de contrôle budgétaire de la Municipalité;

QUE la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier, ou leurs remplaçants, soient autorisés à signer, transmettre ou approuver tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 61000 419.

9. Correspondances

10. Déclarations des conseillers

11. Rapport du maire suppléant

12.Période de questions

Le conseil répond aux questions du public.

13. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé ;

2026-09-133

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE la séance soit levée à 18 h 55.

12 personnes ont assisté à la séance en présentiel et 4 personnes ont assisté à la séance en virtuel.

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie, sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Denis Charlebois
Maire suppléant

Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

Je soussigné, Denis Charlebois, maire suppléant de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Denis Charlebois
Maire suppléant

ANNEXE A

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-08

CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation à des fins privées du domaine public de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Il établit notamment :

1. les occupations pouvant être tolérées ou autorisées;
2. les conditions applicables à ces occupations;
3. les modalités de demande et de délivrance d'une autorisation;
4. les obligations de l'occupant;
5. les règles applicables à la durée, à la modification et à la révocation d'une autorisation;
6. les règles relatives à l'enlèvement des ouvrages ou installations;
7. les pouvoirs des fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement;
8. les infractions et les sanctions applicables.

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au domaine public appartenant à la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Il ne s'applique pas aux immeubles appartenant à l'État, à la MRC des Pays-d'en-Haut ou à toute autre personne ou autorité publique ou privée, même lorsque ces immeubles sont situés sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement s'applique sous réserve de toute loi ou tout règlement provincial ainsi que de tout autre règlement municipal applicable.

Lorsqu'une occupation est assujettie à un règlement municipal particulier, notamment en matière d'urbanisme, de circulation, de stationnement, de marina, de débarcadère ou d'accès à un plan d'eau, les dispositions particulières de ce règlement continuent de s'appliquer.

Une autorisation délivrée en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire d'obtenir tout autre permis, certificat, autorisation ou approbation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

« **Autorisation** » : Tout permis, autorisation écrite ou résolution du conseil permettant une occupation du domaine public conformément au présent règlement.

« **Domaine public municipal** » : Tout immeuble appartenant à la Municipalité et affecté à l'utilité publique, incluant notamment, selon le cas, les rues municipales et leurs emprises, les accotements, fossés, trottoirs, parcs, sentiers, stationnements publics et autres terrains ou infrastructures municipaux affectés à l'usage du public.

« **Emprise** » : L'espace appartenant à la Municipalité et destiné notamment à une voie publique et à ses dépendances, incluant, selon le cas, la chaussée, les accotements, fossés, talus et autres aménagements nécessaires à son fonctionnement.

« **Occupant** » : Toute personne qui bénéficie d'une tolérance ou d'une autorisation d'occupation du domaine public.

« **Occupation du domaine public** » : L'utilisation à des fins privées d'une partie du domaine public municipal, notamment par la présence ou l'installation d'un aménagement paysager, d'une construction, d'un ouvrage, d'une enseigne, d'un bien, d'un équipement,

d'une conduite, d'un fil, d'une installation, d'un espace de stationnement, d'un accès, d'un passage ou de toute autre installation semblable.

L'utilisation normale d'un lieu public conformément à sa destination et aux règlements applicables ne constitue pas une occupation au sens du présent règlement.

« **Occupation temporaire** » : Une occupation autorisée pour une période d'au plus six (6) mois.

« **Occupation à long terme** » : Une occupation autorisée pour une période supérieure à six (6) mois.

« **Propriétaire contigu** » : Le propriétaire d'un immeuble dont une limite est commune avec celle du domaine public municipal faisant l'objet de l'occupation.

CHAPITRE II — PRINCIPES APPLICABLES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 4 — INTERDICTION GÉNÉRALE

Sous réserve des tolérances expressément prévues au présent règlement, nul ne peut occuper ou utiliser à des fins privées le domaine public municipal sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise.

Il est notamment interdit, sans autorisation, d'y construire, installer, déposer, aménager ou maintenir tout ouvrage, construction, équipement ou bien destiné principalement à l'usage d'un immeuble privé.

Il est également interdit, sans autorisation expresse de la Municipalité, de réserver, de délimiter, d'identifier ou de présenter comme étant à usage privé ou exclusif toute partie du domaine public municipal, notamment une emprise de rue, un accotement ou une portion de terrain municipal pouvant être utilisée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Cette interdiction s'applique même lorsque l'enseigne, l'affiche, le dispositif ou toute autre indication servant à identifier ou à présenter cet espace comme privé est installé entièrement sur une propriété privée.

Une enseigne ou une indication située sur une propriété privée peut toutefois identifier comme privé un espace situé entièrement à l'intérieur des limites de cette propriété, pourvu qu'elle n'ait pas pour effet de présenter une partie du domaine public municipal comme étant privée, réservée ou à l'usage exclusif du propriétaire ou de ses occupants.

ARTICLE 5 — CARACTÈRE PRÉCAIRE DE L'OCCUPATION

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit tolérée ou autorisée, constitue un privilège précaire et révocable.

Elle ne crée aucun droit réel en faveur de l'occupant et ne peut être invoquée à l'appui de l'acquisition d'un droit de propriété, d'une servitude, d'un droit de passage ou de tout autre droit réel sur le domaine public municipal.

L'occupation demeure en tout temps soumise aux droits de la Municipalité et aux exigences de l'intérêt public.

ARTICLE 6 — TOLÉRANCE DANS UNE EMPRISE DE RUE

Le propriétaire d'un immeuble contigu à une voie publique municipale peut, sans autorisation particulière, entretenir la partie non utilisée de l'emprise située en façade de son immeuble et dans le prolongement de ses lignes de propriété, sous réserve du respect du présent règlement et de toute autre réglementation applicable.

Cette tolérance permet notamment :

1. la tonte et l'entretien du gazon;
2. l'entretien normal d'un accès existant et conforme;
3. l'entretien d'une boîte aux lettres ou d'un dispositif d'identification civique installé conformément aux normes applicables.

Cette tolérance ne permet notamment pas :

1. l'installation de roches, blocs, bornes, poteaux, clôtures, murs, murets ou autres obstacles;
2. la plantation d'arbres ou d'arbustes susceptibles de nuire à la visibilité, au déneigement, au drainage ou à l'entretien;
3. l'installation d'un système d'irrigation;
4. la modification d'un fossé, d'un ponceau, d'un talus ou de l'écoulement des eaux;
5. la construction ou l'agrandissement d'un espace de stationnement;
6. l'entreposage de biens ou de matériaux;
7. toute installation présentant un risque pour la circulation ou la sécurité publique.

Dans une bande de deux (2) mètres mesurés à partir de la limite extérieure de la surface de roulement ou, lorsqu'il en existe un, de l'accotement, seul le gazon, la végétation herbacée basse, une boîte aux lettres ou un dispositif d'identification civique conforme aux normes applicables, ainsi qu'une installation expressément autorisée par la Municipalité, peuvent être maintenus.

Dans cette bande, sont notamment interdits sans autorisation les roches, blocs, bornes, poteaux, clôtures, murs, murets, arbres, arbustes et tout autre ouvrage ou aménagement rigide ou susceptible de nuire à la sécurité, à la visibilité, au drainage, à l'entretien ou au déneigement.

L'autorité compétente en vertu des articles 8 et 9 peut, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement, exiger une distance supérieure à deux (2) mètres ou autoriser une distance moindre lorsque la configuration particulière de la voie publique, de l'accotement, du fossé, du terrain ou des infrastructures le justifie, pourvu que la sécurité publique, le drainage, le déneigement et l'entretien municipal ne soient pas compromis.

ARTICLE 7 — CONDITIONS APPLICABLES À UNE TOLÉRANCE

Toute partie du domaine public occupée par tolérance doit être aménagée et entretenue de façon à :

1. ne pas nuire à la circulation des véhicules, cyclistes ou piétons;
2. préserver les distances et triangles de visibilité requis;
3. ne pas nuire au drainage des eaux;
4. ne pas entraver les fossés et ponceaux;
5. ne pas nuire aux opérations de déneigement;
6. ne pas nuire à l'entretien, la réparation ou la reconstruction d'une infrastructure municipale;
7. demeurer exempte de toute nuisance, accumulation de déchets ou situation d'insalubrité;
8. ne pas compromettre la sécurité du public ou des employés et mandataires de la Municipalité.

ARTICLE 8 — OCCUPATIONS POUVANT ÊTRE DÉLIVRÉES ADMINISTRATIVEMENT

Sous réserve de l'article 9, le fonctionnaire désigné peut délivrer une autorisation d'occupation du domaine public sans résolution préalable du conseil lorsque l'occupation projetée respecte toutes les conditions suivantes :

1. elle est accessoire à l'usage d'un immeuble adjacent ou est nécessaire à la réalisation de travaux temporaires;
2. elle ne prive pas de façon importante le public de l'usage du domaine public et ne confère pas au demandeur une jouissance exclusive significative d'une partie de celui-ci;
3. elle est facilement amovible ou réversible, ou son impact sur le domaine public et les infrastructures municipales est limité;

4. elle ne compromet pas la sécurité, la circulation, la visibilité, le drainage, le déneigement, l'entretien des infrastructures ni les besoins actuels ou prévisibles de la Municipalité;
5. elle respecte les lois, règlements et normes applicables ainsi que toute condition imposée par le fonctionnaire désigné.

Sous réserve de l'article 9, peuvent notamment être autorisés administrativement, lorsqu'ils satisfont aux conditions du premier alinéa :

1. un aménagement paysager;
2. un escalier, une passerelle ou un ouvrage d'accès facilement amovible;
3. une boîte aux lettres ou un dispositif d'identification civique;
4. un lampadaire ou un équipement semblable;
5. une entrée privée empiétant sur le domaine public;
6. un espace de stationnement empiétant partiellement sur le domaine public;
7. une conduite, une canalisation ou un fil souterrain nécessaire à la desserte d'un immeuble;
8. une installation permettant le raccordement d'un immeuble à une infrastructure publique;
9. une occupation temporaire nécessaire à l'exécution de travaux sur un immeuble adjacent;
10. toute autre occupation de nature comparable et de faible incidence jugée compatible avec l'utilisation du domaine public municipal.

Le fonctionnaire désigné peut soumettre au conseil toute demande qui, en raison de sa nature, de sa durée, de son importance ou de ses impacts potentiels, devrait faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 9 — OCCUPATIONS NÉCESSITANT UNE DÉCISION DU CONSEIL

Une résolution du conseil municipal est requise avant la délivrance d'une autorisation lorsque l'occupation :

1. entraîne une utilisation privative importante ou une jouissance exclusive significative d'une partie du domaine public;
2. comporte une construction, un ouvrage de soutènement, une structure permanente ou une installation difficilement amovible;
3. comporte des travaux, une excavation ou un aménagement susceptible d'affecter une infrastructure municipale, un fossé, un talus, le drainage ou la stabilité d'un terrain;
4. est projetée à long terme et est susceptible de limiter l'utilisation actuelle ou future du domaine public par la Municipalité;
5. n'est pas visée par les occupations pouvant être autorisées administrativement à l'article 8 ou présente un caractère exceptionnel;
6. présente des contraintes particulières relatives à la sécurité, à la circulation, au drainage, au déneigement, à une infrastructure municipale ou à l'intérêt public.
7. comporte l'implantation, le forage, l'aménagement, le maintien ou l'utilisation d'un puits, d'un ouvrage de captage ou de toute autre installation de prélèvement d'eau destinée principalement à desservir un immeuble privé.

Le conseil peut assortir son autorisation de toute condition qu'il juge nécessaire à la protection du domaine public, des infrastructures municipales et de l'intérêt public.

CHAPITRE III — DEMANDE ET AUTORISATION

ARTICLE 10 — DEMANDE

Toute personne désirant occuper le domaine public doit présenter une demande à la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin.

La demande doit notamment comprendre :

1. les nom, adresse et coordonnées du demandeur;
2. l'identification de l'immeuble privé bénéficiant de l'occupation;
3. le numéro de lot visé;
4. une description détaillée de l'occupation proposée;
5. les motifs justifiant l'occupation;
6. un croquis, plan ou certificat de localisation indiquant clairement les limites de propriété et l'emplacement projeté de l'occupation;
7. les dimensions de l'occupation et des ouvrages projetés;
8. la durée prévue de l'occupation;
9. la description des travaux requis;
10. lorsque requis, une preuve d'assurance responsabilité;
11. tout permis ou autorisation exigé en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement;
12. le paiement des frais applicables;
13. toute autre information raisonnablement requise afin de permettre l'analyse de la demande.

La Municipalité peut exiger un plan préparé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou un autre professionnel lorsqu'elle l'estime nécessaire pour déterminer l'emplacement de l'occupation ou ses impacts sur les infrastructures municipales.

ARTICLE 11 — CRITÈRES D'ANALYSE

Lors de l'analyse d'une demande, le fonctionnaire désigné ou le conseil, selon le cas, tient notamment compte :

1. de la sécurité publique;
2. de la circulation et de la visibilité;
3. du drainage et de l'écoulement des eaux;
4. de la présence de fossés, ponceaux, conduites ou autres infrastructures;
5. des besoins d'entretien et de déneigement;
6. de l'accès aux infrastructures municipales;
7. des besoins actuels et futurs de la Municipalité;
8. de la nature et de la durée de l'occupation;
9. des impacts sur les propriétés voisines;
10. de la conformité aux autres lois et règlements;
11. de l'intérêt public.

La Municipalité n'est pas tenue d'autoriser une occupation du seul fait que celle-ci a existé antérieurement ou qu'une occupation semblable existe ailleurs sur le territoire.

ARTICLE 12 — CONDITIONS D'AUTORISATION

Une autorisation peut être assortie de toute condition nécessaire à la protection du domaine public ou de l'intérêt public, notamment :

1. des conditions relatives à l'emplacement, aux dimensions ou aux matériaux;
2. l'obligation d'entretenir l'ouvrage ou l'installation;
3. l'obligation de maintenir une assurance responsabilité;
4. l'obligation de déplacer ou d'enlever l'installation sur demande de la Municipalité;
5. l'obligation de remettre les lieux dans leur état antérieur;
6. le paiement des frais occasionnés par des travaux effectués par la Municipalité;
7. la fourniture, lorsque les circonstances le justifient, d'une garantie financière;
8. l'obligation de permettre l'accès aux lieux aux employés, professionnels, entrepreneurs ou mandataires de la Municipalité;
9. toute autre condition nécessaire compte tenu de la nature de l'occupation.

ARTICLE 13 — FRAIS ET PRIX D'OCCUPATION

Le règlement de tarification en vigueur de la Municipalité détermine, le cas échéant, les catégories d'occupation assujetties à des frais d'étude de la demande, à un prix d'occupation, à un loyer annuel ou à tout autre tarif applicable.

Le seul fait qu'une occupation soit autorisée en vertu du présent règlement n'entraîne pas l'obligation de payer un prix d'occupation ou un loyer lorsqu'aucun tarif applicable à cette catégorie d'occupation n'est prévu au règlement de tarification.

Les frais découlant de travaux, d'inspections particulières, d'expertises, d'interventions, de déplacements d'ouvrages ou de remises en état rendus nécessaires par l'occupation peuvent être mis à la charge de l'occupant lorsqu'ils lui sont attribuables, conformément au règlement de tarification, aux conditions de l'autorisation ou à la loi.

ARTICLE 14 — TITULAIRE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Une autorisation est délivrée personnellement au propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est accordée.

Elle prend fin lorsque le titulaire cesse d'être propriétaire de cet immeuble.

Malgré le deuxième alinéa, un nouvel acquéreur peut continuer provisoirement l'occupation pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le transfert de propriété, à la condition de présenter, avant l'expiration de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation.

Cette occupation provisoire ne confère aucun droit au renouvellement ou au maintien de l'autorisation.

CHAPITRE IV — OBLIGATIONS, RESPONSABILITÉ ET FIN DE L'OCCUPATION

ARTICLE 15 — RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant est responsable de tout préjudice résultant de son occupation du domaine public.

Il doit prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne relativement à toute réclamation découlant de cette occupation, conformément à la loi.

L'occupant assume les coûts liés à l'installation, à l'entretien, à la réparation, au déplacement et à l'enlèvement des ouvrages ou équipements qu'il installe ou maintient dans le domaine public.

ARTICLE 16 — TRAVAUX ET ENTRETIEN MUNICIPAUX

Toute occupation demeure subordonnée aux travaux d'entretien, de réparation, de reconstruction ou d'amélioration réalisés par la Municipalité.

Lorsque des travaux municipaux nécessitent le déplacement ou l'enlèvement temporaire ou permanent d'une installation autorisée, la Municipalité peut exiger que l'occupant procède, à ses frais, à ce déplacement ou à cet enlèvement dans le délai indiqué dans l'avis transmis à cette fin.

Lorsque les circonstances le permettent, la Municipalité donne un préavis raisonnable à l'occupant.

En situation d'urgence ou lorsque la sécurité publique ou l'intégrité d'une infrastructure est compromise, la Municipalité peut procéder immédiatement aux interventions nécessaires.

Sous réserve des recours qui peuvent lui être reconnus par la loi en cas de faute de la Municipalité, l'occupant ne peut réclamer aucune indemnité ou compensation en raison du déplacement, de l'enlèvement ou des dommages causés à une construction, un ouvrage, un aménagement, un équipement ou une installation situé dans le domaine public lorsque ces conséquences résultent de travaux ou d'opérations municipales d'entretien, de déneigement, de réparation, de reconstruction, d'amélioration ou d'urgence.

L'occupant demeure responsable, à ses frais, de la protection, du déplacement, de la réparation, du remplacement ou de la remise en état de ses installations lorsqu'une intervention municipale rend ces mesures nécessaires.

ARTICLE 17 — FIN OU RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

Une autorisation prend automatiquement fin :

1. à son échéance;
2. lors du transfert de propriété, sous réserve de l'article 14;
3. lorsqu'une condition essentielle à sa délivrance cesse d'être respectée;
4. lorsque les frais ou le prix d'occupation exigibles demeurent impayés après l'expiration du délai accordé dans une mise en demeure.

Une autorisation peut être suspendue ou révoquée par le fonctionnaire désigné lorsqu'elle a été délivrée administrativement en vertu de l'article 8, ou par le conseil lorsqu'elle a été autorisée par résolution en vertu de l'article 9, lorsque :

1. la Municipalité requiert l'espace pour ses propres besoins;
2. l'occupation nuit à la circulation ou à la sécurité publique;
3. l'occupation nuit au drainage, au déneigement, à l'entretien ou à une infrastructure;
4. l'occupation constitue une nuisance ou une source d'insalubrité;
5. l'occupant ne respecte pas le présent règlement ou une condition de son autorisation;
6. l'occupant a fourni une information fausse ou trompeuse relativement à sa demande;
7. le maintien de l'occupation est devenu incompatible avec l'intérêt public.

ARTICLE 18 — ENLÈVEMENT ET REMISE EN ÉTAT

Lorsqu'une occupation prend fin ou qu'une autorisation est révoquée, l'occupant doit retirer, à ses frais, toute construction, installation, ouvrage, équipement ou bien situé sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état exigé par la Municipalité.

Sauf en situation d'urgence, un délai d'au moins trente (30) jours peut être accordé à cette fin.

À défaut pour l'occupant d'exécuter les travaux requis dans le délai accordé, la Municipalité peut procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'occupant, sous réserve de tout autre recours prévu par la loi.

Toute construction ou installation située sur le domaine public sans être conforme au présent règlement peut faire l'objet d'un ordre d'enlèvement.

CHAPITRE V — ADMINISTRATION ET APPLICATION

ARTICLE 19 — REGISTRE

La Municipalité tient un registre des autorisations d'occupation du domaine public délivrées en vertu du présent règlement.

Le registre peut notamment contenir :

1. l'identification de l'immeuble concerné;
2. le nom du titulaire de l'autorisation;
3. la nature et l'emplacement de l'occupation;
4. la date de délivrance;
5. la durée de l'autorisation;
6. les conditions particulières applicables;
7. la date et le motif de toute modification ou révocation.

ARTICLE 20 — APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés sont chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent notamment :

1. examiner toute demande;

2. demander les renseignements ou documents nécessaires;
3. inspecter une occupation située sur le domaine public;
4. vérifier le respect des conditions d'une autorisation;
5. ordonner la correction d'une situation non conforme;
6. ordonner l'enlèvement ou le déplacement d'une installation lorsque le présent règlement le permet;
7. délivrer tout constat d'infraction lorsque la loi et leurs fonctions les y autorisent.

La Municipalité conserve en tout temps un droit d'accès à son domaine public pour effectuer tout relevé, inspection, entretien, réparation ou travail municipal.

CHAPITRE VI — INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 21 — INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui :

1. occupe le domaine public sans l'autorisation requise;
2. réalise ou maintient une occupation contrairement au présent règlement;
3. contrevient à une condition imposée dans une autorisation;
4. fournit une information fausse ou trompeuse dans une demande;
5. refuse ou néglige de retirer un ouvrage ou une installation lorsque requis;
6. entrave ou tente d'entraver l'application du présent règlement.

Toute personne physique qui contrevient au présent règlement est passible :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient au présent règlement est passible :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;
- en cas de récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

ARTICLE 22 — INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit pendant plus d'une journée, chaque journée durant laquelle elle se poursuit constitue une infraction distincte et séparée.

L'imposition d'une amende n'empêche pas la Municipalité d'exercer tout autre recours civil, pénal ou administratif disponible afin de faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 — OCCUPATIONS EXISTANTES

Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, maintient une construction, un ouvrage, une installation ou une autre occupation du domaine public municipal nécessitant une autorisation doit présenter une demande conforme au présent règlement dans les six (6) mois suivant son entrée en vigueur.

Pendant ce délai, l'occupation existante est tolérée provisoirement, à moins qu'elle ne présente un risque pour la sécurité, ne nuise à une infrastructure ou à des travaux municipaux ou ne constitue autrement une situation nécessitant une intervention immédiate.

L'existence antérieure d'une occupation ne crée aucun droit à l'obtention d'une autorisation.

ARTICLE 24 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de
LAC-DES-SEIZE-ÎLES

FORMULAIRE DE DEMANDE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Règlement no 2026-08

IMPORTANT - Le dépôt d'une demande ne constitue pas une autorisation. Aucun travail ou occupation ne doit débuter avant la délivrance de l'autorisation municipale et, lorsqu'elle est requise, l'adoption d'une résolution du conseil ainsi que l'obtention de tout autre permis ou autorisation applicable.

No de dossier municipal :	Date de réception :	Demande complète le :
---------------------------	---------------------	-----------------------

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DU MANDATAIRE

Nom du propriétaire :	Téléphone :
Adresse postale :	Courriel :
Nom du mandataire, s'il y a lieu :	Téléphone / courriel du mandataire :
☐ Le propriétaire dépose lui-même la demande	☐ Un mandat écrit du propriétaire est joint

2. IMMEUBLE BÉNÉFICIAIRE DE L'OCCUPATION

Adresse de l'immeuble :	Numéro de lot :
Numéro matricule (si connu) :	Voie / terrain municipal concerné :
Emplacement de l'occupation (côté, façade, repère) :	Limite de propriété localisée : ☐ Oui ☐ Non ☐ À confirmer

3. NATURE DE L'OCCUPATION PROJETÉE

☐ Aménagement paysager	☐ Escalier, passerelle ou ouvrage d'accès
☐ Boîte aux lettres / identification civique	☐ Lampadaire ou équipement semblable
☐ Entrée privée empiétant sur le domaine public	☐ Stationnement empiétant sur le domaine public
☐ Conduite, canalisation ou fil souterrain	☐ Raccordement à une infrastructure publique
☐ Occupation temporaire pour travaux	☐ Ouvrage de soutènement / structure permanente
☐ Excavation / fossé / talus / drainage	☐ Autre : _____

Formulaire - Demande d'autorisation d'occupation du domaine public municipal | Règlement 2026-08

Description détaillée de l'occupation proposée et motifs justifiant la demande :

--

4. CARACTÉRISTIQUES ET DURÉE DE L'OCCUPATION

Dimensions approximatives (longueur x largeur x hauteur) :	Superficie approximative occupée :
Distance de la surface de roulement / accotement :	Distance du fossé / ponceau, s'il y a lieu :
Durée prévue : ☐ Temporaire ☐ Long terme	Dates prévues : du _____ au _____
Matériaux / équipements prévus :	Méthode d'installation / travaux requis :

Travaux susceptibles d'affecter un fossé, un talus, le drainage, une conduite ou une autre infrastructure municipale :

☐ Non ☐ Oui - préciser : _____

5. DOCUMENTS À JOINDRE

☐ Croquis ou plan indiquant clairement les limites de propriété et l'emplacement projeté de l'occupation
☐ Certificat de localisation ou extrait pertinent, si disponible
☐ Photos récentes des lieux
☐ Plan préparé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou un autre professionnel, lorsque requis par la Municipalité
☐ Preuve d'assurance responsabilité, lorsque requise
☐ Copie de tout autre permis ou autorisation requis par une loi ou un règlement
☐ Autre document : _____

Note : La Municipalité peut exiger tout renseignement ou document additionnel nécessaire à l'analyse de la demande, notamment un plan professionnel lorsque l'emplacement ou les impacts de l'occupation doivent être établis avec précision.

6. DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

En signant la présente demande, le propriétaire :

- atteste que les renseignements fournis sont exacts et complets;
- reconnaît que toute autorisation d'occupation est précaire et révoquable et ne crée aucun droit de propriété, servitude, droit de passage ou autre droit réel sur le domaine public municipal;
- s'engage à respecter les conditions de l'autorisation ainsi que les lois et règlements applicables;
- accepte d'entretenir, déplacer ou enlever, à ses frais, l'ouvrage ou l'installation lorsque la Municipalité l'exige conformément au règlement;
- reconnaît sa responsabilité pour tout préjudice résultant de son occupation, conformément au règlement et à la loi;
- autorise l'accès aux lieux aux employés, professionnels, entrepreneurs ou mandataires de la Municipalité lorsque requis pour l'inspection, l'entretien ou des travaux municipaux;
- reconnaît que des frais, un prix d'occupation, un loyer, une garantie financière ou une assurance peuvent être exigés lorsqu'ils sont applicables;
- s'engage à ne commencer aucun travail ni aucune occupation avant d'avoir reçu toutes les autorisations requises.

Nom en lettres moulées : _____

Date :

7. SECTION RÉSERVÉE À LA MUNICIPALITÉ - ANALYSE DE LA DEMANDE

7.1 Vérification de la recevabilité

☐ Propriétaire identifié	☐ Immeuble et lot identifiés
☐ Plan / croquis reçu	☐ Photos reçues
☐ Documents professionnels requis reçus	☐ Assurance requise reçue
☐ Autres permis / autorisations vérifiés	☐ Frais d'étude acquittés, si applicables

7.2 Critères d'analyse - article 11

Critère	Conforme	À vérifier	Observations
Sécurité publique	☐	☐	
Circulation et visibilité	☐	☐	
Drainage et écoulement des eaux	☐	☐	
Fossés, ponceaux, conduites et infrastructures	☐	☐	
Entretien et déneigement	☐	☐	
Accès aux infrastructures municipales	☐	☐	
Besoins actuels et futurs de la Municipalité	☐	☐	
Nature et durée de l'occupation	☐	☐	
Impacts sur les propriétés voisines	☐	☐	
Conformité aux lois et règlements	☐	☐	
Intérêt public	☐	☐	

7.3 Mode d'autorisation

☐ Article 8 - Autorisation pouvant être délivrée administrativement
☐ Article 9 - Résolution du conseil municipal requise
☐ Demande non admissible / renseignements additionnels requis

7.4 Conditions et exigences particulières

☐ Conditions d'emplacement / dimensions	☐ Matériaux ou méthode d'installation
☐ Assurance responsabilité	☐ Garantie financière
☐ Remise en état des lieux	☐ Accès municipal maintenu
☐ Déplacement / enlèvement sur demande	☐ Mesures de drainage / fossé / ponceau
☐ Frais / prix / loyer applicable	Montant : _____
☐ Autre exigence	_____

Conditions particulières / commentaires techniques :

8. DÉCISION MUNICIPALE

☐ Autorisation administrative accordée	☐ Autorisation administrative refusée
☐ Demande transmise au conseil	No de résolution : _____
☐ Autorisation du conseil accordée	☐ Autorisation du conseil refusée
Date de la décision :	Date d'expiration, s'il y a lieu :
Fonctionnaire désigné / responsable du dossier :	Signature :

Motifs de la décision / conditions finales :

Suivi du dossier

☐ Autorisation transmise au propriétaire	Date : _____
☐ Conditions acceptées / document signé	Date : _____
☐ Inspection de conformité effectuée	Date : _____
☐ Dossier fermé	Date : _____

Municipalité de Lac-des-Seize-Îles - 47, rue de l'Église, Lac-des-Seize-Îles (Québec) J0T 2M0
Téléphone : 450 226-3117

ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-102-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT NO 2019-102 CONCERNANT LES RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 — APPLICATION DE LA CONTRIBUTION

À la page 13, le paragraphe suivant de l'article 6.2 : « Dans tous les autres cas, comme conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou à l'émission d'un permis de construction suite à la rénovation cadastrale (L.A.U., art. 117,1), le propriétaire doit, soit, et ce au choix du Conseil : » est remplacé par : « Dans tous les autres cas, comme conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale (L.A.U., art. 117,1), le propriétaire doit, soit, et ce au choix du Conseil : ».

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 — RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

À la page 13, le texte de l'article 6.3 est remplacé par le texte suivant : « La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale jugé conforme aux règlements d'urbanisme. La valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.